

Conditions générales d'achat – General terms and conditions of purchase
Allgemeine Einkaufsbedingungen - Algemene Inkoopvoorwaarden*

ARTICLE 1ER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

La commande figurant sur ce bon d'achat est passée par la SA BETON DE LA LOMME [BCE : 0401.375.013] (la « Société ») dont le siège est établi rue de la Dolomie 2 à 5580 ROCHEFORT (Belgique) et est régie par les présentes conditions générales d'achat qui (i) définissent les dispositions générales auxquelles sont soumis tous les achats de service(s) et/ou de produit(s) généralement quelconque conclus par la Société, ou de commandes qui s'y réfèrent (la « Prestation ») et (ii) fixent les règles applicables aux relations contractuelles suivies (celles-ci étant réputées telles dès la première entrée en relation d'affaires) entre la Société et son cocontractant (le « Fournisseur »), sans préjudice des éventuelles conditions particulières figurant sur le présent document ou renvoyant expressément à celui-ci.

Les parties conviennent que les présentes conditions générales qui constituent un contrat cadre dans lequel s'inscrivent les relations contractuelles entre la Société et le Fournisseur. Elles régissent donc toutes les Prestations nées ou à naître entre la Société et le Fournisseur et excluent les conditions générales de vente ou conditions particulières du Fournisseur, sauf dérogation expresse et valablement signée par un organe de la Société. Leur acceptation est déterminante de la conclusion de tout accord dans le chef de la Société qui, sans l'acceptation de celles-ci par le Fournisseur, n'aurait pas contracté. La contestation des présentes conditions par le Fournisseur emporte, au choix de la Société, suspension ou annulation de toute Prestation.

ARTICLE 2 : GARANTIES QUANT AU RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS, ENGAGEMENTS, PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET QUALITATIVES

Le Fournisseur garantit, inconditionnellement, à la Société que :

- la Prestation, et lui-même, respectent scrupuleusement toutes les prescriptions légales, réglementaires, administratives, techniques (nationales, européennes et internationales, cumulativement le cas échéant), ainsi que les usages du marché et la coutume, qui leur sont applicables ;
- la Prestation répond parfaitement aux standards de qualité, conformes au marché, et garantit que la qualité de sa Prestation est en parfaite adéquation avec l'usage ; que le Fournisseur reconnaît parfaitement connaître - qui en sera fait par la Société, en ce compris en cas de transformation, mélange, incorporation de la Prestation dans les produits (en ce compris les produits finis ou semi-finis) et services que la Société fournit à ses propres clients. Cette garantie est décanale ;
- la prestation n'a pour effet de violer (i) une convention ou un engagement lant ou conférant des droits au Fournisseur, (ii) une disposition légale ou réglementaire, ou une décision administrative, judiciaire ou arbitrale, applicable au Fournisseur, (iii) les statuts du Fournisseur.

La Société ne contrôle pas (les parties convenant expressément qu'elle n'a aucune obligation de contrôle ou de vérification généralement quelconque) le respect, par le Fournisseur, dans le cadre de l'exécution de la Prestation, des prescription légales, réglementaires, administratives, techniques, d'usages du marché, de la coutume ou qualitatifs, précitées, que le Fournisseur garantit de respecter, notamment pour que la Prestation réponde à la (ou aux) finalité(s) qui lui est (sont) réservé(e)s par la Société.

ARTICLE 3 : PRIX – EXÉCUTION PAR LE FOURNISSEUR – MODIFICATION DE LA PRESTATION – INCOTERMS

Le prix de la commande est le prix indiqué sur le présent bon d'achat (ou résulte des modalités de calcul de prix qui y sont prévues), sans préjudice d'une erreur (matériel, de calcul ou grossière) commise par la Société qui pourra alors, seule, la corriger. Les prix s'entendent franco de port et d'emballage, ils sont fermes et non révisables sauf stipulation contraire convenue par écrit entre parties. Ils s'entendent pour l'intégralité et la parfaite exécution de la Prestation. Une modification de tout élément, essentiel ou non, constitutif de la parfaite exécution de la Prestation ne peut résulter que d'un avenant signé par la Société.

Sauf convention contraire, le prix de la Prestation est réputé DDP (Delivered Duty Paid) tel que cet INCOTERM est défini par la Chambre de Commerce Internationale.

La Prestation doit être exécutée conformément à toutes les prescriptions résultant du bon d'achat et des conditions générales (et éventuellement particulières), chacune étant considérée comme essentielle. En cas d'annulation en raison d'un manquement du Fournisseur, celle-ci ne pourra, sauf autre accord des parties, justifier un quelconque retard du Fournisseur s'il s'est engagé à exécuter à nouveau la Prestation de manière conforme.

La Société n'accepte aucune annulation de la Prestation par le Fournisseur, sauf accord écrit préalable. La Société sera toujours en droit d'exiger la Prestation, même si la fabrication des marchandises n'a pas encore débuté ou que ladite fabrication est encore en cours, sous réserve d'un cas de force majeure visé à l'article 14.

Aucune Prestation ou livraison supplémentaire ne pourra être exécutée sans l'accord écrit et préalable de la Société. Corrélativement, le Fournisseur étudiera toutes les modifications de Prestation que la Société pourrait lui soumettre, ses spécifications, sa quantité et/ou sa livraison et il y répondra dans toute la mesure de ses moyens.

ARTICLE 4 : EXPÉDITION ET LIVRAISON – DÉLAIS – PERSONNEL DU FOURNISSEUR

Toute livraison de marchandises par le Fournisseur ou par son transporteur doit être effectuée au lieu précisé sur la commande ou, à défaut, au siège social de la Société, et dans les plages horaires communiquées au Fournisseur.

À défaut de dispositions particulières dans la commande, le Fournisseur se charge lui-même du transport des marchandises et fournitures à ses frais, risques et périls, jusqu'au lieu de livraison.

Le Fournisseur s'oblige à mener à bonne fin la Prestation, en conformité avec toutes les stipulations de la commande en termes de quantité, qualité, légalité, performance technique et délais. Le délai de livraison est de rigueur, toute méconnaissance de celui-ci par le Fournisseur étant réputée fautive, sauf cas de force majeure. En cas de retard, la Société a le droit, à sa seule discrétion, d'exiger la livraison par service rapide, au frais du Fournisseur, et sans préjudice des dispositions de l'article 5.

Si les marchandises commandées par la Société doivent être enlevées chez le Fournisseur, la Société s'engage à faire ses meilleurs efforts pour respecter les délais et modalités d'enlèvement convenus. Toutefois, si nonobstant les efforts de la Société, l'enlèvement n'est pas réalisé - ou n'est que partiellement réalisé - au moment, et dans les conditions, convenus, les risques restent à charge du Fournisseur dépositaire, même en cas de mise en demeure adressée par le Fournisseur à la Société de prendre livraison. Aucun frais généralement quelconque de stockage, d'entreposage ou encore aucun intérêt ne pourra être porté en compte à la Société, sauf à démontrer sa faute lourde.

Sauf convention contraire, les emballages et déchets des marchandises et fournitures livrées par le Fournisseur sont repris par celui-ci, qui en assure l'enlèvement et le traitement à ses frais.

Le personnel du Fournisseur reste, en toutes circonstances, sous son autorité hiérarchique et disciplinaire, en ce compris si ledit personnel du Fournisseur assure le déchargement des marchandises au lieu de livraison.

ARTICLE 5 : AGREEMENT – INDEMNISATION

Toute livraison (c'est-à-dire toute mise à disposition physique de la Prestation au lieu convenu par les parties) doit être accompagnée d'un bordereau qui est remis à la Société, signé par elle, et qui comporte les références précises de la commande, la date de livraison, la désignation et la quantité de la Prestation. La signature de la lettre de voiture sans réserve (CMR ou autre) emporte preuve de la livraison de ce qui est mentionné sur ce document, mais n'importe, en aucune circonstance agrément de la Prestation par la Société qui conserve tous ses droits quant au refus de celle-ci durant les vingt premiers jours suivant la livraison. Dès lors, en aucun cas, la prise de possession, partielle ou totale, de la Prestation ne pourra être opposée à la Société comme valant agrément express ou tacite.

De même, les paiements effectués par la Société ne préjugent en rien de la qualité, de la conformité ou de la bonne exécution de la Prestation. Tout paiement est considéré comme une avance à valoir sur le règlement du prix total et est restituable en cas d'échec. Ce paiement ne diminue en rien la responsabilité du Fournisseur jusqu'à agrément clément constaté. De plus, il ne libère pas le Fournisseur de ses obligations de garantir, réparer, modifier ou de remplacer toute Prestation pour laquelle un manquement, un vice ou une défectuosité aurait été constaté.

La Prestation pourra être agréée avec réserves lorsque la Société constate, dès livraison, ou dans le délai de vingt jours depuis celle-ci, l'existence de vices apparents ou encore que la Prestation n'est pas totalement achevée. Dans cette hypothèse, le Fournisseur devra remédier en totalité et à ses frais exclusifs à tout défaut de la Prestation, procéder aux travaux nécessaires à la levée des réserves sur la Prestation, et ce dans les délais, qui devront être raisonnables, fixés par la Société. Le paiement de la Prestation peut-être, en totalité ou partiellement, à la seule discrétion de la Société, suspendu tant que les réserves ne sont pas intégralement levées.

Au cas où le Fournisseur s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la Prestation conformément aux présentes conditions générales, et éventuellement aux conditions particulières de la Prestation, la Société pourra faire exécuter la Prestation par un autre opérateur économique aux frais du Fournisseur, sans que celui-ci puisse s'y opposer. Les frais et débours correspondants seront facturés au Fournisseur et, le cas échéant, compensés à due concurrence avec les sommes éventuellement dues au Fournisseur, par la Société.

En cas d'inexécution de la Prestation conformément au cahier des charges s'il en est, à la commande de la Prestation et/ou aux présentes conditions générales, et éventuellement aux conditions particulières de la commande, la Société a le droit d'annuler celle-ci et, si tel est l'objet de la Prestation, de retourner les biens aux frais du Fournisseur, tous droits de douane et taxes éventuels étant à sa charge.

Le Fournisseur s'engage, en tout état de cause, à indemniser la Société du préjudice (prévisible ou non) subi par elle et/ou par ses clients et qui résulterait directement ou indirectement de toute réclamation, de toute perte, de tout dommage (en ce compris le manque à gagner - *lucrum cessans*, celui-ci étant constitué, à tout le moins, de la perte de marge brute soit le prix de vente de la Prestation par la Société minoré du coût d'achat de la Prestation), de tout frais ainsi que tous frais de procédure, d'avocats, d'experts, toute amende ou pénalités et tout intérêt de retard) qui serait directement ou indirectement encouru en raison d'une contrevention du Fournisseur à ses obligations, dont le respect des présentes conditions générales et/ou du défaut ou d'un vice de sa/ses Prestation(s).

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Sans préjudice de l'article 5, les paiements de la Société se font à 30 jours suivant la fin de mois de la date de réception de la facture du Fournisseur, sur lequel repose la charge de la preuve de cet envoi. La Société se réserve de payer anticipativement. Un escompte de 2% est alors appliqué si le paiement est exécuté trente jours avant la date d'échéance.

La Société se réserve le droit de subordonner le paiement de la Prestation à l'octroi d'une garantie bancaire à première demande émise par un établissement bancaire ou financier notoirement solvable et dont le siège social se trouve en Belgique, afin de s'assurer de l'exécution des engagements contractuels du Fournisseur.

Les factures du Fournisseur doivent mentionner les références de notre commande et être adressées à la Société accompagnées de tout document justificatif. À défaut, la facture sera retournée au Fournisseur.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Sans préjudice de ses droits d'annulation, le transfert de propriété, entre les mains de la Société, de la Prestation s'effectue à la livraison.

ARTICLE 8 : SUSPENSION PARTIELLE OU TOTALE OU RÉSILIATION DE LA COMMANDE PAR LA SOCIÉTÉ

Même sans faute du Fournisseur, la Société pourra, à tout moment, suspendre partiellement ou totalement la commande, ou la résilier, par notification envoyée au Fournisseur spécifiant la date d'effet de la suspension ou résiliation, et la Prestation à laquelle elle s'applique. Dans ce cas, la Société s'engage à indemniser le Fournisseur de son préjudice direct et prévisible celui-ci étant en tout état de cause, et au maximum, limité au montant du prix de la Prestation arrondie.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur ne peut recourir à la sous-traitance que moyennant notre accord préalable écrit et sous son entière responsabilité. Il restera seul tenu envers la Société de toutes les obligations découlant de la Prestation.

ARTICLE 10 : GARANTIE

Sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales, et sauf convention contraire, outre la garantie légale des vices cachés (en ce compris le vice caché fonctionnel), expressément maintenue de l'accord des parties, l'agrément sans réserve de la Prestation qui recouvre la vente à la Société d'un bien d'investissement amortissable au sens du droit comptable, constitue le point de départ de la garantie de ce bien (celle-ci couvrant les pièces, la main d'œuvre et le déplacement sur site ou l'acheminement dans les ateliers du Fournisseur) contre toutes défectuosités de conception, de fabrication, de montage ou de fonctionnement, contre tout défaut de constituant ou contre tout autre vice, pendant une période minimale de 12 mois.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le Fournisseur garantit avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à son activité en général, et à la Prestation en particulier, tant pour son personnel que son matériel, et être couvert, notamment, quant à sa responsabilité civile exploitation, sa responsabilité de producteur ainsi qu'en multirisque environnement. Il en fournira la preuve à première demande de la Société.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ – NON CONCURRENCE

Toutes les informations, tant techniques que juridiques et commerciales, communiquées par la Société au Fournisseur, à quelle qu'occasion que ce soit, devront demeurer confidentielles. Le Fournisseur ne pourra faire aucune utilisation, de quelque nature que ce soit, des informations émanant de la Société, sans son accord écrit et s'assurer que ses sous-traitants, son personnel, ses dirigeants, et tout autre intervenant étant à même de prendre connaissance de ces informations soient tenu à la même obligation. Tous les outillages, modèles, matériels, plans, logiciels, spécifications et autres éléments d'information que la Société fourni dans le cadre de ses relations contractuelles avec le Fournisseur, demeurent en tout état de cause sa propriété et ne peuvent être utilisés par le Fournisseur que pour les besoins de l'exécution du contrat. Le Fournisseur doit garder les documents et autres éléments d'information confidentiels et les restituer à la Société, sans en conserver copie, à première demande.

En aucun cas et sous aucune forme, sauf accord préalable écrit de la Société, les commandes ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte par le Fournisseur. En cas de non-respect de ces obligations par le Fournisseur, la Société pourra résilier la commande, de plein droit, sans décision judiciaire et sans indemnité, et ce sans préjudice des droits et recours dont elle dispose par ailleurs. L'obligation de confidentialité qui pèse sur le Fournisseur s'étend de plein droit aux sous-traitants éventuels de celle-ci.

En cas de Prestation dont l'exclusivité est réservée à la Société (telle que la distribution exclusive des produits du Fournisseur sur un territoire déterminé), et à défaut d'autre accord spécifique, le Fournisseur s'interdit, durant toute la relation contractuelle, et 18 mois après la fin de celle-ci, de faire concurrence à la Société en distribuant lui-même, ou à l'intervention d'un tiers, sur le territoire concerné par l'exclusivité, les produits dont la distribution exclusive était accordée à la Société.

ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Le Fournisseur garantit que la Prestation n'est susceptible d'aucune revendication en propriété industrielle ou intellectuelle (notamment les brevets, marques, dessins et modèles, droit d'auteur,...). En tout état de cause, le Fournisseur garantit la Société de toute action en concurrence déloyale et en contrefaçon, en droit de propriété industrielle ou intellectuelle, portant sur la Prestation, internée par des tiers à contre la Société ou contre l'un de ses clients, et des conséquences de telles actions et ce, quel que soit le délai écoulé après la réception matérielle des produits.

Les inventions, brevets, dessins, marques et modèles et plus généralement tout droit de propriété industrielle susceptible d'être générés par l'exécution du présent contrat, seront exclusivement propriété de la Société.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Les parties ne seront pas tenues responsables des manquements aux termes et conditions de la Prestation, lorsque ceux-ci résultent d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement qui échappe totalement au contrôle de la partie qui en est affectée, qu'il lui était impossible d'anticiper lors de la formation du contrat, et dont les effets sont irréversibles et imprévisibles, au sens de l'article 1148 du Code Civil belge. Un cas de force majeure a pour effet de rendre impossible temporairement ou définitivement l'exécution de tout ou partie des obligations. La force majeure ne couvre pas, notamment, les événements qui rendraient l'exécution des obligations plus difficile ou onéreuse, la grève, les mouvements sociaux du personnel d'une des parties ou du personnel de ses sous-traitants.

La partie qui invoque un cas de force majeure devra en informer l'autre immédiatement, dès sa survenance, par tout moyen disponible et décrire les circonstances qui sont à l'origine du cas de force majeure. En toute circonstance, la partie touchée par la force majeure fournira tous ses meilleurs efforts pour réduire le préjudice en résultant.

En cas de suspension de la Prestation pour survenance d'un cas de force majeure, la Société se réserve la possibilité de faire appel à un autre Fournisseur pour la durée du cas de force majeure. Les obligations des parties reprendront à compter de la cessation de la cassation de celui-ci. En cas d'interprétation de la Prestation due à un cas de force majeure pendant une durée de 7 jours calendrier, la Société pourra notifier au Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation immédiate de la commande, sans qu'il y ait lieu à indemnisation quelconque.

ARTICLE 15 : COMPENSATION

Les parties conviennent que leurs dettes et créances réciproques sont connexes et qu'elles se compenseront de plein droit, sans mise en demeure, notamment en cas de survenance d'une situation d'insolvenabilité ou de concours du Fournisseur, quelle que soit l'origine de ces dettes ou créances et quelle que soit la date de leur échéance (en compris un jugement intervenant après la naissance de la situation d'insolvenabilité), leur objet ou la monnaie dans laquelle elles sont libellées. Tous acomptes, sommes ou avances déjà payés par la Société seront réputés immédiatement remboursables par le Fournisseur. Par survenance de la situation d'insolvenabilité, on entend la faillite, la procédure de réorganisation judiciaire, le règlement collectif de dettes ou toute autre procédure collective judiciaire, administrative ou volontaire, nationale ou étrangère, comprenant la réalisation des actifs et la répartition du produit de cette réalisation entre les créanciers ou encore la réduction des créances.

Les indemnités et sommes dues par le Fournisseur en vertu des présentes conditions seront compensées, immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure, avec toutes sommes dues par la Société au Fournisseur à quelle titre que ce soit.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à informer la Société, dans les 15 jours calendrier de sa survenance, de toute modification dans la composition de son capital, de sa direction, de sa forme juridique ou de sa structure financière.

ARTICLE 17 : EFFETS DES CLAUSES

Le fait pour la Société de ne pas invoquer le bénéfice d'une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales n'emporte pas renonciation, par elle, au bénéfice de cette (ou de ces) clause(s).

Au cas où une des dispositions de la présente convention serait ou deviendrait totalement ou partiellement nulle, cette nullité n'affectera que la partie de la clause (ou la clause) irrégulière qui sera alors réputée non écrite. Les Parties s'engagent, dans toute la mesure légalement possible, à remplacer la clause nulle par une clause d'effet équivalent, compte tenu de l'économie générale de la présente convention.

La présente convention constitue l'ensemble de l'accord intervenu entre les parties. Elles annulent et remplacent toute correspondance entre les parties et tout accord éventuel (écrit ou verbal) antérieur à la date de la présente convention.

Une notification par lettre recommandée avec avis de réception sera réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date figurant sur le cachet apposé par les services postaux.

ARTICLE 18 : LITIGES

Le droit belge s'applique à tous les contrats conclus entre la Société et le Fournisseur. Seule la version française des présentes conditions fait foi entre les parties. Toutes les contestations relatives à une ou plusieurs Prestation(s) seront tranchées, au premier degré, par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur -division Dirinat-, ou, le cas échéant, par le Juge de paix de Rochefort, ceux-ci étant seuls compétents et statuant en langue française.

Si un tiers intente une action contre la Société en raison de la mauvaise exécution du contrat par le Fournisseur ou à cause des produits ou services fournis en vertu du contrat, le Fournisseur devra, sans délai, à ses frais et sur notre demande, se joindre à nous pour assurer sa défense dans l'instance concernée.

* Également disponible sur notre site web - Downloadbare vertaling op onze website - Herunterladbare Übersetzung auf unserer Website - Downloadable translation on our website (<http://www.betondelalomme.be/fr/conditionsgenerales/>).